

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°23 DU 15 AVRIL 2024
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN,
Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusé :

Yves MOLINARIO, membre de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFO)

Rencontre 3MB119 : ASUL LYON VOLLEY BALL 4 / GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB du 14 avril 2024.

Constatant que :

- Le club du GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB ne s'est pas présenté lors de la signature de la feuille de match de la rencontre 3MB119 opposant l'ASUL LYON VOLLEY BALL 4 au GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB le 14 avril 2024.
- Les joueurs et le staff du club du GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB ont été immobilisés sur l'autoroute lors de leur déplacement pour se rendre à Lyon. Cette immobilisation est due à un accident de la route et à l'intervention des pompiers.
- Le club du GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB a transmis à la CFS tous les éléments justificatifs en sa possession.
- En l'absence de l'équipe du GRENOBLE V. UNIVERSITE CLUB, les arbitres et le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL 4 ont rempli et clôturé la feuille de match avec le score final : 3-0 25/00 25/00 25/00 pour l'équipe de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL 4.

Après étude des éléments, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **De ne pas homologuer le résultat de la rencontre 3MB119 conformément à l'article 22 du RGES ;**
- **De remettre la rencontre 3MB119 conformément à l'article 13.1 du RGES ;**
- **Que conformément à l'article 13.1 du RGES, la nouvelle date d'implantation de la rencontre est fixée au dimanche 21 avril 2024 à 15h. Les clubs peuvent d'un commun accord modifier l'implantation de cette date cependant cette rencontre devra être jouée avant la dernière journée du championnat de national 3 masculine poule B soit avant le 5 mai 2024. Sans accord commun des clubs, la rencontre devra être jouée à la date fixée dans le présent procès-verbal.**
- **Que les frais d'arbitrage et de la table de marque sont à la charge de la FFvolley.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES, cette décision est sans possibilité d'appel devant la Commission Fédérale D'appel.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

